



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 20

OCTOBRE 2025



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
JUN A OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ Elections

- ❖ 1. Remplacement d'un conseiller territorial par le conseil municipal

✓ Etrangers

- ❖ 2. Pas de naissance d'une décision implicite dans le cadre de l'exécution d'un jugement

✓ Sports

- ❖ 3. Saisine préalable obligatoire du CNOSF en cas de litige entre une fédération sportive délégataire et une association sportive n'y étant pas affiliée

✓ Professions

- ❖ 4. Accès à l'exercice de l'activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée en France par un ressortissant britannique
- ❖ 5. Demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée et consultation du traitement d'antécédents judiciaires

✓ Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

✓ Accéder au Feuilleet fiscal



1. Le conseil municipal peut légalement remplacer l'un de ses membres siégeant au sein d'un établissement public territorial, sur le fondement de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, en cas d'évolution des équilibres politiques du conseil municipal.

Une conseillère municipale de la commune de Tremblay-en-France, adjointe au maire et élue par le conseil municipal de cette commune conseillère territoriale de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, a démissionné de ses fonctions d'adjointe au maire.

Le conseil municipal de la commune a alors choisi de la remplacer en élisant un remplaçant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que, dans les cas où le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Saisi par le préfet d'un déferé contre ce remplacement, le tribunal a d'abord jugé que l'article L. 2121-33 est bien applicable aux conseillers territoriaux élus au sein du conseil municipal et au scrutin de liste à un tour. En particulier, il a estimé que les conseillers territoriaux élus par le conseil municipal n'étaient pas dans la même situation que les conseillers communautaires, pour l'essentiel élus au suffrage universel direct, pour lesquels l'article L. 2121-33 du

code général des collectivités territoriales n'est pas applicable (CE, 26 avril 2017 n°401144, 401145, 401147, aux Tables).

Le tribunal a par ailleurs constaté qu'il résulte de la jurisprudence (CE, 17 décembre 2010, n° 339077, au Recueil) qu'en vertu de cet article, le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder, sous le contrôle du juge, à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur, et que l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal est au nombre des motifs justifiant légalement qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs. Il a considéré en l'espèce que la démission de la conseillère territoriale de son poste d'adjointe au maire était de nature à faire évoluer les équilibres politiques au sein du conseil municipal et à fonder le remplacement de l'intéressée au sein de l'établissement public territorial, organisme extérieur.

Ecartant ce faisant le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le tribunal a rejeté le déferé préfectoral.

6^e, 6 juin 2025, Préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 2506144, C+

> Lire la décision

[Retour au sommaire](#)



2. Le silence gardé par l'administration sur une demande de titre de séjour déposée à la suite d'une injonction juridictionnelle de réexamen de la situation d'un étranger ne fait pas naître un litige distinct de celui relevant de l'inexécution du jugement.

Un ressortissant tunisien avait obtenu l'annulation contentieuse de la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et de la mesure d'éloignement qui l'accompagnait. Le tribunal avait en outre enjoint à l'autorité préfectorale de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour.

Dans le cadre l'exécution de ce jugement, les services de la préfecture avaient convoqué l'intéressé en vue de lui permettre de déposer un dossier de demande de titre de séjour actualisé. Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois lui avait été remise à cette occasion, ultérieurement renouvelée à sept reprises.

Ainsi maintenu sous document provisoire sans que l'administration se prononce sur sa demande, le requérant a introduit un nouveau recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision implicite

née selon lui du silence gardé par l'administration sur son dossier de réexamen de demande de titre de séjour.

Dans son jugement, le tribunal estime néanmoins que l'exécution complète de la mesure d'injonction précédemment ordonnée impliquait que le préfet statue par une décision explicite à l'issue du réexamen de situation de l'intéressé. Il en déduit que l'abstention de l'administration à le faire ne saurait révéler l'existence d'une nouvelle décision de refus de titre de séjour.

Les conclusions de la requête sont par suite rejetées comme irrecevables au motif que le litige relève exclusivement de l'office du juge de l'exécution en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative.

11^e, 2 octobre 2025, n° 2512550

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



3. La conciliation organisée par le CNOSF est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux contre une décision prise par une fédération délégataire de service public à l'encontre d'une association sportive, quand bien même cette dernière n'est pas affiliée à la fédération sportive délégataire.

L'association WBC MuayThai France, association locale de muay thaï, a demandé à la Fédération française de kickboxing muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), fédération délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport pour ce qui concerne cette discipline, de l'autoriser à organiser des compétitions de muay thaï à l'issue desquelles seraient délivrés des titres internationaux sur le territoire national. La FFKMDA ayant rejeté cette demande, l'association a contesté cette décision devant le tribunal.

Le tribunal a d'abord constaté que dès lors que la mission d'organisation des compétitions sportives délivrant des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, dévolue aux fédérations sportives délégataires en application de l'article L. 131-15 du code du sport, relève de

prérogatives de puissance publique, la FFKMDA a pris une décision dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il a ensuite jugé qu'il ne résulte ni des dispositions du code du sport, ni d'aucun principe, que la saisine obligatoire du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ne serait obligatoire qu'en cas de conflit entre une fédération sportive agréée et une association affiliée à cette fédération.

Dès lors que l'association sportive requérante avait présenté directement sa requête sans exercer le recours préalable obligatoire devant le CNOSF prévu par les dispositions du code du sport, le tribunal a rejeté la requête comme irrecevable.

6^e, 21 mai 2025, Association WBC Muay Thai France, n° 2305597

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



4. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en autorisant tout ressortissant britannique, séjournant régulièrement en France en vertu d'un titre délivré sur le fondement de cet accord, à accéder aux activités non salariées et à les exercer, leur permet l'exercice d'une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée en France.

Un ressortissant britannique a demandé le renouvellement de son agrément en tant que dirigeant d'une entreprise de sécurité privée. Cette demande a été rejetée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), au motif que l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, subordonne la délivrance d'un tel agrément à la condition que le demandeur soit de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cependant, le requérant, conjoint d'une ressortissante française, était titulaire pour ce motif d'un titre de séjour délivré sur le fondement de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont l'article 25 prévoit que les travailleurs non-salariés dans l'Etat d'accueil

jouissent des droits garantis par les articles 49 et 55 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

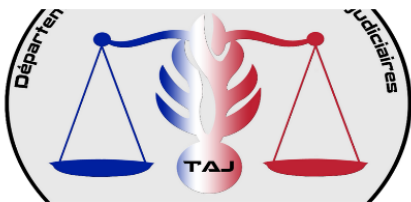
Le tribunal a interprété les dispositions de l'accord comme donnant droit aux ressortissants britanniques titulaires d'un titre de séjour en vertu de l'accord de retrait, d'accéder en France à l'exercice d'une activité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, sans qu'une condition de nationalité puisse leur être opposée.

Tirant les conséquences de la détention par le requérant d'un titre de séjour lui donnant donc accès à l'exercice de cette profession, il a annulé la décision de refus de renouvellement de l'agrément.

6^e, 6 juin 2025, n° 2314457, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



5. Le CNAPS ne peut fonder un refus de carte professionnelle d'agent de sécurité privé sur des données issues d'une consultation du fichier du traitement d'antécédents judiciaires si ces données ont été assorties d'une mention faisant obstacle à leur consultation entre la demande et cette consultation.

Le 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ne peut délivrer de carte professionnelle d'agent de sécurité privé aux personnes dont le comportement ou les agissements sont incompatibles avec l'exercice de telles fonctions. Le même article dispose que les faits en cause sont révélés par une enquête administrative, laquelle peut le cas échéant donner lieu à la consultation du traitement d'antécédents judiciaires. Le CNAPS peut ainsi en principe se fonder sur les faits qui sont présentés dans ce fichier.

Cependant, l'article 230-8 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut faire assortir les données présentes dans le fichier d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'enquêtes telles celles de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure. Le tribunal était ainsi saisi par deux requérants faisant valoir que le CNAPS n'avait pu valablement rejeter leur demande de carte professionnel en leur opposant des faits de la nature de ceux exposés à cet article dès lors que le procureur de la République avait fait apposer une telle mention (cf avis CE, 17 avril 2023, n° 468859, au Recueil).

Dans une première espèce, le CNAPS a rejeté la demande au motif de la condamnation de l'intéressé par le tribunal judiciaire de Bobigny, à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour des faits de violences conjugales.

Si le requérant faisait valoir à juste titre que le CNAPS n'avait pu se fonder, au titre du 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure sur la circonstance que cette condamnation avait été inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire dès lors qu'elle en avait été effacée, le CNAPS a demandé au tribunal de fonder la décision, au titre du 2° de l'article L. 612-20, sur l'incompatibilité du comportement du requérant avec les fonctions exercées.

Le requérant a cependant relevé que ce comportement n'était connu que par la consultation du traitement d'antécédents judiciaires alors que le procureur de la République avait fait apposer une mention faisant obstacle à sa consultation dans le cadre des enquêtes administratives. Le tribunal a

toutefois constaté que le CNAPS avait consulté le fichier antérieurement à la décision prise par le procureur de la République d'y apposer ladite mention, de telle sorte qu'il n'avait pas méconnu l'interdiction prévue par l'article 230-8 du code de procédure pénale, cette mention étant dépourvue d'effet rétroactif. Dans ces conditions, quand bien même la décision de rejet était postérieure à cette demande, le tribunal a procédé à la substitution de base légale sollicitée et rejeté la requête.

Dans une seconde espèce, le requérant s'est vu refuser la délivrance d'une autorisation préalable pour suivre une formation professionnelle d'agent de sécurité privée, au titre du 2° de l'article L. 612-20, sur l'incompatibilité du comportement du requérant avec les fonctions exercées. Là encore, le requérant a cependant relevé que ce comportement n'était connu que par la consultation du traitement d'antécédents judiciaires alors que le procureur de la République avait fait apposer une mention faisant obstacle à sa consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

En l'occurrence, le CNAPS s'était appuyé sur un extrait du fichier du traitement d'antécédents judiciaires antérieur à la date du dépôt de la demande et dans le cadre de l'instruction d'une précédente demande présentée par l'intéressé.

Le tribunal juge qu'il lui appartenait cependant de procéder postérieurement à la demande à une nouvelle enquête sur le requérant, donnant le cas échéant lieu, dans le respect des décisions de l'autorité judiciaire, à une nouvelle consultation du fichier du traitement d'antécédents judiciaires. Le CNAPS ne pouvait ainsi légalement fonder sa décision de rejet sur les données qu'il avait consultées. Le tribunal a en conséquence annulé la décision de rejet.

9^e, 9 juillet 2025, n° 2406517, C+

> [Lire la décision](#)

6^e, 18 juin 2025, M. A, n° 2400058, C+

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

***Décisions
rendues par la
Cour
administrative
d'appel de Paris
et par le Conseil
d'Etat sur des
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence***

→ Fiscalité

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° 2002016 paru dans la [14^e Lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA04161](#) du 4 juillet 2025 – maintien de la décision rendue en 1^{re} instance.

→ Professions

✓ Annulation du jugement [n° 2116033](#) paru dans la [15^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 24PA02870](#) du 16 septembre 2025

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 20



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES
Juin – Juillet 2025



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

SOMMAIRE

➤ Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision

- ❖ 1. Subventions de compensation de déficit d'exploitation et TVA
- ❖ 2. Les contributions d'associé que Météo France a effectuées en nature au profit d'une de ses filiales sont exclues du champ d'application de la TVA
- ❖ 3. Compétence du juge judiciaire à l'occasion de la contestation d'un acte de poursuite par un assureur
- ❖ 4. Décharge de l'obligation solidaire entre époux au paiement de l'impôt sur le revenu
- ❖ 5. Les titres détenus par EDF au capital d'Areva sont des titres de placement et non de participation

1. Des subventions prévues par un contrat de concession pour compenser le déficit d'exploitation du concessionnaire, faute d'incidence directe sur les tarifs des prestations, ne relèvent pas du champ d'application de la TVA.

La collectivité territoriale de Corse et l'Office des transports de la Corse ont conclu deux conventions de délégation de service public avec la société Méridionale, dont l'objet est l'exploitation du service de transport maritime entre la Corse et le port de Marseille, pour les périodes allant de 2007 à 2013, et de 2014 à 2023. Cette société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2014 et 2015, qui a donné lieu à des rehaussements de taxe sur les salaires (TS). En effet, l'administration a considéré que la société n'était pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur plus de 90 % de son chiffre d'affaires pour les exercices 2013 et 2014, et était donc redevable de la TS pour les exercices suivants 2014 et 2015, sur le fondement de l'article 231 du code général des impôts.

L'administration avait estimé que les subventions d'équilibre, sans lien suffisant avec le prix des services de transport maritime en cause, n'entraient pas dans le champ d'application de la TVA afférente. La société, à l'appui de sa requête à fin de décharge des impositions, faisait au contraire valoir que les subventions étaient directement liées au prix et entraient dans le champ d'application de la TVA.

Le tribunal a appliqué la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 22 novembre 2001, Office des produits wallons ASBL, C-184/00) et a donc dû se livrer à un examen in concreto de la nature des subventions en cause pour déterminer si celles-ci constituaient ou non la contrepartie totale ou partielle d'une opération de prestation de services et si elles avaient été versées par un tiers au prestataire. Le Conseil d'Etat (n° 301586, 10 juin 2010) avait pu juger que la subvention d'équilibre versée par la personne publique à l'exploitant d'une patinoire communale, en cas de déficit d'exploitation constaté en fin d'exercice, constituait un complément de prix. La CJUE avait en revanche récemment précisé par

une décision du 8 mai 2025 Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej contre P. S.A. (C-615/23) que la compensation forfaitaire versée par une collectivité locale à une entreprise fournissant des services de transport public collectif, qui n'a pas d'incidence directe sur le prix des services fournis, et destinée à couvrir les pertes subies dans le cadre de la fourniture de ces mêmes services, n'est pas comprise dans la base d'imposition de cette entreprise.

En l'espèce, au vu des deux conventions de délégation de service public en litige, le tribunal a analysé que les subventions en cause, compensations financières annuelles en relation avec le déficit financier prévisionnel de l'activité du délégataire de service public, étaient destinées à couvrir les pertes liées à l'ensemble des obligations mises à la charge de la société Méridionale, en matière de tarifs, légalement fixés par la collectivité, pour les prestations de transport comme de desserte, de continuité et de fréquence, et de régularité de celles-ci. Ainsi, le tribunal a constaté que d'une part, les subventions non seulement n'avaient pas d'incidence directe sur les tarifs des prestations de transport, mais d'autre part qu'elles constituaient la contrepartie de l'ensemble des obligations mises à la charge de la société. En conséquence, le tribunal a jugé que les subventions en litige, qui ne relevaient pas de subventions directement liées au prix des services de transport, n'entraient pas dans le champ d'application de la TVA afférente, ce qui avait pour effet d'assujettir la société à la TS pour les deux exercices en litige. Ainsi, c'est à bon droit que l'administration a procédé aux rappels de TS en cause.

10^e, 19 juin 2025, SA Méridionale, n° 2216339, appel en cours

[> Lire la décision](#)

2. Il résulte la jurisprudence de la CJUE Finanzant R c/ W GmbH du 8 septembre 2022, selon laquelle les contributions d'associés effectuées en nature par une société à l'une de ses filiales ne relèvent pas d'une activité économique au sens de la directive TVA, que les contributions en nature effectuées par Météo France au profit d'une de ses filiales sont exclues du champ d'application de la TVA.

L'établissement public Météo France a mis à disposition des ressources informatiques (capacités de calcul et espaces de stockage) au bénéfice de l'une de ses filiales. Alors que Météo France considérait que cette mise à disposition était une contribution d'associé et ne relevait pas, dès lors, du champ d'application de la TVA, l'administration fiscale estimait au contraire que cette opération faisait l'objet d'une contrepartie financière et l'avait assujettie à cet impôt.

Se fondant de manière inédite sur la jurisprudence de la CJUE, notamment le point 53 de l'arrêt Finanzant R c/ W GmbH du

8 septembre 2022 (C-98/21), selon laquelle une contribution d'associé effectuée par une société au bénéfice de l'une de ses filiales, que cette contribution soit en numéraire ou en nature, relève de la détention de parts sociales, laquelle ne constitue pas une activité économique au sens de la directive TVA, le tribunal juge que l'opération en litige était située en dehors du champ d'application de la TVA.

Il prononce en conséquence la décharge des rappels de TVA contestés.

1^{re}, 19 juin 2025, Météo France, n° 2218203

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. Compétence de l'ordre judiciaire en matière d'action tendant au paiement de sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, à raison du fait dommageable commis par le véhicule de son assuré.

Lors d'une manœuvre de déplacement dans la cour de l'Ecole militaire à Paris, le bras d'une nacelle automotrice, appartenant à une société assurée par la société MMA Iard Assurances Mutuelles, a commis des dommages sur des biens publics. Dans les suites de cet accident, l'agence comptable des services industriels de l'armement a émis trois titres exécutoires à l'encontre de la société MMA Iard Assurances Mutuelles en vue du recouvrement des sommes correspondant au préjudice subi par l'Etat.

Saisi par l'assureur d'un recours contre ces actes de poursuite, le tribunal a jugé que le litige relevait de la compétence de l'ordre

judiciaire compte tenu de la jurisprudence de principe du Tribunal des conflits (n° 03077, 15 février 1999, au Recueil) selon laquelle il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et à raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable relève du juge administratif.

7^e, 23 juin 2025, MMA Iard Assurances Mutuelles et MMA Iard, n° 2215340

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

4. Les conditions d'octroi d'une décharge de l'obligation solidaire entre époux au paiement de l'impôt sur le revenu en cas de rupture de la vie commune à la date de la demande.

L'époux de la requérante a été condamné par un tribunal correctionnel pour des faits de transport, d'acquisition et de détention de produits stupéfiants. Pour échapper à son obligation solidaire au paiement de l'impôt sur les revenus présumés avoir été perçus, par ce dernier, par la libre disposition des produits stupéfiants, l'intéressée a saisi le tribunal d'une demande de décharge.

Après avoir jugé que les époux ne peuvent faire l'objet d'impositions distinctes dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils étaient séparés de biens et ne vivaient plus sous le même toit au cours de l'année d'imposition en litige, le tribunal a fait application des dispositions de l'article 1691 bis du code général des impôts en matière de demande de décharge de l'obligation solidaire entre époux au paiement de l'impôt sur le revenu.

Il a ainsi rappelé que la décharge de l'obligation solidaire au paiement de l'impôt

sur le revenu est conditionnée à l'existence, à la date de la demande, d'une rupture de la vie commune et d'une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur, évaluée à la date de cette demande.

Le Tribunal a jugé qu'en l'espèce eu égard au montant de son patrimoine mobilier et immobilier, et à sa capacité de remboursement, la requérante ne justifiait pas d'une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et sa situation financière et patrimoniale, nette de charges, à la date de sa demande de décharge de l'obligation solidaire au paiement de l'impôt sur le revenu.

7^e, 23 juin 2025, n° 2303405, appel en cours

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

5. En l'absence d'utilité pour son activité, EDF était fondée à reclasser ses titres détenus au capital d'Areva comme titres de placement et non de participation et à déduire de ses résultats la provision pour dépréciation de ces titres.

La société EDF a acquis en 1986 9,81 % des actions de la société Framatome, société spécialisée dans la conception et la construction de réacteurs nucléaires, détenu un siège au conseil d'administration de cette société et comptabilisé ces actions en tant que titres de participation. Ces titres ont été échangés avec des titres dans le capital de la société Areva, issue en 2001 de la fusion des sociétés Framatome, Cogema et CEA-Industrie. La société EDF ne disposait plus de siège au conseil d'administration au sein de la nouvelle société et sa quote-part était diluée à hauteur de 2,42 % du capital, ce taux ayant par la suite été réduit à 2,24% à l'occasion de l'augmentation du capital de la société Areva réalisée en 2010. Elle a alors estimé qu'elle n'avait plus vocation à exercer d'influence ou de contrôle sur la société Areva et a décidé de reclasser comptablement ses titres Areva dans un compte de titres immobilisés de l'activité de portefeuille, qui constituent des titres de placement sur le plan fiscal. Au titre des exercices ultérieurs clos en 2014 et 2015, la société EDF a ainsi déduit, comptablement et fiscalement, les provisions pour dépréciation de ces titres Areva.

L'administration fiscale a cependant estimé que les titres Areva devaient être requalifiés en titres de participation au motif, d'une part, que la création d'Areva en 2001 n'avait pas pu remettre en cause les intentions initiales d'EDF de contrôler, dans une perspective de long terme, la société Framatome et, d'autre part, de l'interdépendance d'EDF et d'Areva

au regard de leurs liens commerciaux et de leur participation au comité stratégique national de la filière nucléaire institué en 2011. La société EDF a en conséquence saisi le tribunal d'une contestation du redressement résultant de cette requalification.

Le Tribunal a à cet égard constaté, d'abord, qu'à la suite de la création d'Areva en 2001, la société EDF avait subi une forte dilution de sa part détenue dans Areva, passant de 9,81% à 2,24%, et avait perdu son siège au conseil d'administration. Il a constaté, ensuite, qu'alors que l'Etat détenait, directement et par l'intermédiaire du CEA, la majorité du capital de la société Areva, la société EDF n'était que le troisième actionnaire de cette société et n'avait aucun pouvoir de blocage, n'étant membre d'aucun pacte d'actionnaires. Il a constaté, enfin, que cette détention très minoritaire au capital d'Areva ne garantissait pas à EDF le maintien de ses bonnes relations contractuelles avec son principal fournisseur de combustibles, et qu'au demeurant les sociétés EDF et Areva avaient soumissionné de manière concurrente à des appels d'offres à l'international.

Dans ces conditions, le tribunal a qualifié les titres de titres de placement pouvant faire l'objet d'une provision pour dépréciation fiscalement déductibles et déchargé les impositions contestées.

1^{re}, 2 juillet 2025, SA EDF, n° 2202767

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Christophe Colera, Samira Tahiri, Nathalie Caro, Arnaud Iss, Mame Nguër, Ludovic Lacaze, Florian Aymard, Laurent Breuille, Cécile Nour, Sylvain Bernabeu, Anne-Laure Fabre, Tom Le Merlus.

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL
